

BULLETIN
DE
L'ASSOCIATION PROFESSIONNELLE
DES
MÉDECINS DE ROUEN
(Syndicat)

Publié par les soins du D^r E. DELABOST,
Secrétaire de l'Association.

ANNÉE 1902

ROUEN

IMPRIMERIE J. GIRIEUD ET C^{ie}

58, rue des Carmes, 58

1903

F84

BULLETIN
DE
L'ASSOCIATION PROFESSIONNELLE
DES
MÉDECINS DE ROUEN
(SYNDICAT)

BULLETIN
DE
L'ASSOCIATION PROFESSIONNELLE
DES
MÉDECINS DE ROUEN
(Syndicat)

Publié par les soins du Dr E. DELABOST,
Secrétaire de l'Association.

ANNÉE 1902

ROUEN

IMPRIMERIE J. GIRIEUD ET C^{ie}

58, rue des Carmes, 58

1903

ASSOCIATION PROFESSIONNELLE DES MÉDECINS DE ROUEN

(Syndicat)

Séance du 24 janvier 1902.

Présidence de M. CERNÉ, Président.

Le secrétaire donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

A propos du procès-verbal, M. le Président communique une lettre de M. Griboval visant deux faits ayant trait aux conclusions votées, dans la dernière séance, sur la question des cabinets médicaux établis dans plusieurs résidences. Pour le premier point, M. le Président montre que M. Griboval, en lisant attentivement le procès-verbal, trouvera toute satisfaction.

Pour le second, M. le D^r X..., dont il est question, déclare que ce cabinet va être déplacé de trois maisons pour se trouver sur le territoire de Rouen, sa résidence, ce qu'il pense donner satisfaction aux conclusions adoptées par le Syndicat.

M. Carliez, à propos de la réélection du bureau dans la dernière séance, rappelle les termes de l'article 7 de nos statuts.

L'Association donne à M. Carliez acte de sa lettre.

Le procès-verbal est adopté.

Correspondance et communications diverses,

M. Magnier (de Saint-Etienne-du-Rouvray), dans une lettre dont M. le Président donne connaissance, engage nos confrères à rechercher l'atténuation des charges fiscales qui pèsent sur les médecins, en demandant aux candidats à la députation de leur région, de prendre l'engagement de s'efforcer d'obtenir que la patente ne soit basée que sur la valeur locative des pièces affectées à la profession et en refusant leur appui à ceux qui ne voudraient pas prendre cet engagement.

Plusieurs membres font observer les difficultés que présente une semblable question : l'examen en est renvoyé à une commission composée de MM. Boucher, Debout, Douvre et Magnier.

M. le Président informe l'Association qu'en raison des rapports officiels nombreux qui se sont établis entre la Préfecture et notre Syndicat, le bureau avait jugé convenable de faire une visite à M. le Préfet le 1^{er} janvier. Cette démarche est approuvée.

Un membre de l'Association signale des erreurs regrettables dans la liste des docteurs en médecine de l'Annuaire de Rouen :

- 1° Le nom d'un masseur qui n'est ni docteur ni officier de santé;
- 2° La mention « l'Oculiste brésilien », ce qui n'est qu'une enseigne et non pas le nom d'un médecin.

Ces erreurs qui peuvent être préjudiciables aux lecteurs de nos annuaires pourraient être évitées si leurs éditeurs soumettaient à notre Syndicat périodiquement avant la réimpression annuelle la liste en préparation des médecins.

M. le Président est chargé d'écrire au nom du Syndicat dans ce sens à l'éditeur.

Plainte portée contre le D^r X... au point de vue déontologique (suite).

M. le Président met l'Assemblée au courant de la suite de cette affaire. Il donne communication des pièces nouvelles qu'il a reçues: 1° une copie conforme du rapport adressé à la préfecture par M. le D^r X... en qualité de médecin des épidémies, rapport qui a servi de base au parquet pour les poursuites dirigées contre le D^r D.... Le nom de celui-ci y figure en trois endroits.

Cette pièce porte le sceau du tribunal de Z... et fournit avec ce caractère d'authenticité indiscutable les éclaircissements désirés; 2° trois lettres adressées par M. le D^r X... soit à l'Association, soit à son président, lettres dans lesquelles il persiste dans ses dénégations, bien que M. Cerné se soit empressé de lui fournir la preuve officielle que sa mémoire l'avait trahi.

De la discussion qui s'engage entre les membres présents, il résulte manifestement que l'Assemblée n'entend se prononcer qu'en vertu de considérations d'intérêt général et impersonnel, et elle adopte la résolution suivante :

« L'Association professionnelle des Médecins de Rouen,

« Vu la demande formée par deux membres du Syndicat contre le D^r X..., à l'effet de faire prononcer son exclusion pour fautes graves au point de vue déontologique ;

« Vu la demande reconventionnelle formée par le D^r X... contre l'un de ses confrères pour accusation calomnieuse ;

« Considérant :

« 1^o Que la demande d'exclusion s'appuie sur l'accusation d'avoir provoqué directement des poursuites judiciaires contre un confrère ;

« 2^o Qu'il a été établi que ces poursuites ont été provoquées seulement d'une manière indirecte à la suite d'un rapport administratif adressé par le D^r X... en qualité de médecin des épidémies ;

« 3^o Qu'il est avéré que ce rapport contient des imputations formelles et explicites contre un confrère, alors que cette dénonciation était niée par le D^r X... ;

« 4^o Que toutefois il semble préférable d'éclairer les confrères sur leur devoir plutôt que de prononcer contre eux des peines sévères,

« Exprime à l'unanimité le regret :

« 1^o Qu'un médecin des épidémies croie pouvoir procéder à une enquête dans la clientèle d'un confrère, sans même que celui-ci en soit informé ;

« 2^o Que le D^r X... ait inséré dans un rapport administratif des appréciations malveillantes et d'ailleurs injustifiées sur les actes d'un confrère ;

« 3^o Que ce confrère ait été nommé ;

« 4^o Que le D^r X... se soit exprimé dans une lettre en termes inacceptables sur les membres du Syndicat,

« — Rejette, d'autre part, la demande reconventionnelle formée contre les confrères plaignants dont la bonne foi est indiscutable. »

Accident du travail. Honoraires dans un cas spécial.

L'un de nos confrères fut appelé à donner ses soins le lendemain d'un accident à un chauffeur. Cet individu ayant présenté un état comateux prolongé, indice de la gravité du traumatisme, fut l'objet de 19 visites. La note d'honoraires présentée ayant été contestée par la compagnie d'assurance en cause, notre confrère demande conseil à l'Association.

De la courte discussion qui suit, il résulte que notre tarif con-

cernant les accidents du travail ne peut être appliqué ici. C'est un tarif limitatif et qui ne peut par suite être appliqué que pour les accidents qui y figurent. Le cas en présence duquel notre confrère s'est trouvé est de ceux pour lesquels aucun forfait ne peut être admis, la durée et la gravité des suites ne pouvant être déterminées, même approximativement. Ses honoraires doivent donc être réglés suivant le nombre et la nature des visites.

La séance est levée à 10 heures 1/2.

Séance du 28 mars 1902.

Présidence de M. CERNÉ, Président

Le procès-verbal de la dernière séance est lu par le secrétaire et adopté.

M. le Président informe l'Assemblée qu'il a fait parvenir aux intéressés la partie du procès-verbal concernant l'affaire connue sous la dénomination : « Plainte contre le Dr X... au point de vue déontologique. »

Il a écrit aussi au *Journal de Rouen* à propos des erreurs signalées dans la liste des docteurs de l'Annuaire de Rouen, et il a reçu de M. Johansen une lettre dans laquelle celui-ci déclare que c'est à son insu que son nom figure dans la liste des docteurs. L'Association prend acte de cette déclaration.

Honoraires médico-légaux. — Dans une lettre dont M. le Président donne connaissance, M. le Dr M... se plaint d'une nouvelle réduction portant sur les honoraires alloués aux médecins légistes ayant à déposer aux assises et qu'il a eu à subir dernièrement.

M. Giraud pense qu'il s'agit de la suppression de l'indemnité de séjour. C'est une mesure qui existe depuis assez longtemps dans certaines cours d'appel, celle de Versailles, notamment, et qui aura été étendue à celle de Rouen.

M. le Président se renseignera sur ce point.

Honoraires pour certificats d'Assurance-Maladie. — M. J... expose par lettre les faits suivants :

Il a eu à donner ses soins à l'un de ses clients, titulaire d'une police Assurance-Maladie, et a délivré, pour la Compagnie, trois

certificats, l'un pour le début de la maladie, un autre pour la guérison. En cours de maladie, un autre certificat avait été délivré, sur la demande de la Compagnie, constatant la persistance de l'affection. Les honoraires des deux premiers certificats ne sont pas contestés. Il n'en est pas de même de ceux afférents au certificat délivré en cours de traitement.

Après discussion, l'Association, se rangeant à l'avis émis par M. Lainey, estime que M. J..., à moins de conventions entre lui et la Compagnie d'assurances, n'a à connaître que son client, et, s'il tient à poursuivre le règlement des honoraires en litige, il doit s'adresser à son client. Celui-ci aurait, s'il le jugeait à propos, recours contre la Compagnie d'assurances.

Patente des médecins. Rapport sur la proposition de M. Magnier (de Saint-Etienne-du-Rouvray) par M. Lainey. — M. Lainey donne lecture du rapport suivant :

« Dans notre dernière réunion, le docteur Magnier, de Saint-Etienne-du-Rouvray, avait demandé au Syndicat de formuler des vœux à imposer aux candidats aux prochaines élections législatives. Ces vœux tendaient surtout à demander que le droit de patente des médecins soit réduit à la valeur locative des appartements spécialement affectés à l'exercice de la profession.

« Une Commission fut nommée. Elle s'est réunie le vendredi 14 mars dernier. Il est à regretter que la plupart des membres de la Commission et même l'auteur de la proposition n'aient pu y venir. Nous étions réduits à trois : le Président, le docteur Douvre et le Vice-Président.

« Le Président avait reçu du docteur Magnier une lettre où il s'excusait de ne pouvoir venir et indiquait les modifications suivantes à sa proposition.

« Il pensait qu'il serait peut-être préférable d'attendre le résultat des élections et d'intervenir auprès des nouveaux élus pour les prier de soutenir nos revendications soit par voie d'amendement au budget de 1903, soit par tout autre moyen, s'il en existe un meilleur. Il demandait en outre que, dans le cas où sa proposition recevrait auprès de vous un accueil favorable, on voulût bien inciter les autres Syndicats à agir de même dans leurs circonscriptions, soit en leur faisant parvenir directement le texte

de la délibération, soit en le faisant insérer dans le Bulletin de l'Union et le Concours médical.

« Votre Commission a pensé qu'il était préférable d'attendre après les élections législatives. Nous ne sommes en effet, par nous-mêmes, qu'une partie minime des électeurs et il semblerait peut être un peu téméraire de notre part de vouloir imposer un mandat impératif à nos candidats.

« Dans une élection aussi importante que celle qui va avoir lieu, il est peut être plus sage de retarder nos revendications particulières pour viser un but plus large et plus général.

« Quant à la question des patentes, l'Union des Syndicats Médicaux de France unie au Syndicat des Médecins de la Seine l'a déjà exprimée sous forme d'une lettre-circulaire adressée à tous les sénateurs en 1901. Cette lettre-circulaire se trouve dans le Bulletin Officiel de l'Union, du 5 mars 1901. Elle n'a produit aucun effet.

« Il y aurait évidemment lieu de revenir sur ce sujet, mais peut-être sous une autre forme.

« Toutes les professions payent patente sur le loyer total et même sur les différents loyers, lorsqu'ils ont plusieurs domiciles. Il est difficile de demander à ce qu'il en soit autrement pour les médecins. Demander en effet à ne payer patente que sur les locaux affectés à la profession, reviendrait pour beaucoup d'entre nous à ne payer que sur une pièce, le cabinet. Les plus chargés n'auraient encore que deux pièces, le cabinet et la salle d'attente. Vous voyez d'ici le déficit dans les recettes du percepteur ! Nous n'aurions, en demandant un tel dégrèvement, aucune chance de réussir.

« Ce qui nous paraît exorbitant, c'est de payer le 12^e ou le 15^e du loyer alors que les grands commerçants payent beaucoup moins, en moyenne du 40^e au 60^e. Il nous semble par suite, qu'il serait possible de demander l'abrogation de la loi d'exception qui fixe notre patente, et notre assimilation aux catégories ordinaires des autres contribuables.

« Dans ces conditions, nous avons pensé qu'il serait utile de mettre la question de la revision des patentes à l'ordre du jour d'une séance ultérieure. La chose a besoin d'être discutée sérieusement pour ne pas nous exposer à un échec, en demandant des choses impossibles. D'une discussion générale, on verrait peut-

être surgir un moyen pratique de forcer les pouvoirs publics à nous imposer d'une façon plus équitable.

« C'est alors que nous pourrions, ainsi que le demande M. Magnier, donner la plus grande publicité à nos résolutions. »

Les conclusions de M. Lainey sont adoptées. En conséquence, la question sera de nouveau étudiée dans la prochaine séance.

Des déclarations de maladies dans les sociétés de secours mutuels. — Un de nos confrères s'étant vu demander, par une Société de secours mutuels, un certificat constatant la nature de la maladie d'un de ses clients, membre de cette Société, a cru devoir refuser son diagnostic et a fait part de sa manière de voir à M. le Président.

Celui-ci estime que la question mérite d'être examinée, à un point de vue général, par notre Association.

En effet, la loi sur les sociétés de secours mutuels a prescrit, pour ces sociétés, la déclaration, tous les ans, des maladies dont leurs membres ont été atteints pendant l'année.

Dans quelle mesure cette obligation doit-elle être remplie ? Ne provoque-t-elle pas une violation du secret professionnel ? Ne présente-t-elle pas d'autres inconvénients ?

Une discussion a lieu, à laquelle prennent part MM. Bellicaud, Carliez, Cerné, E. Delabost, Giraud, Griboval, Jeanne, Lainey, et M. E. Delabost est chargé de présenter un rapport sur cette question dans la prochaine réunion.

La séance est levée à 10 heures.

Séance du 23 mai 1902.

Présidence de M. CERNÉ, Président.

Lecture du procès verbal de la dernière séance. Le procès-verbal est adopté.

A propos de la question des honoraires attribués aux médecins légistes, M. le Président s'est renseigné. L'indemnité de séjour n'est accordée maintenant que lorsque le médecin légiste est obligé de rester jusqu'au lendemain. La même réponse a été faite par M. le Procureur général aux médecins du Havre. Nous ne pouvons que regretter la nouvelle diminution des honoraires qui résulte de cette mesure générale.

Admission d'un nouveau membre. — M. le Dr Degrenne, ayant obtenu la majorité des suffrages, est élu membre de l'Association.

Masseurs et magnétiseurs. — Le Syndicat départemental des Médecins de la Vendée nous a adressé un extrait du procès-verbal de sa séance du 5 février dernier. Il s'agit des manœuvres employées par les masseurs et magnétiseurs pour capter la confiance du public, manœuvres qui ont réussi, grâce à l'habileté développée à extorquer la signature non seulement de personnes quelconques, mais même de médecins connus. Ils voudraient arracher à la Chambre des Députés, sous la pression de pétitions que même les enfants sont appelés à signer, une loi tendant à modifier la loi de 1892 et permettant l'exercice de la médecine aux masseurs et magnétiseurs et leur évitant la crainte salubre qu'a pu donner à tous les rebouteurs un arrêt de la Cour de Cassation.

Il est inutile de faire valoir les dangers que semblable modification de la loi ferait courir à la santé publique.

L'Association professionnelle approuve à l'unanimité des membres présents les conclusions du Syndicat des Médecins de la Vendée concernant cette question.

Rupture d'un contrat professionnel. — M. le Dr Lainey fait l'exposé de cette affaire de la manière suivante :

« MESSIEURS,

A la fin de l'année 1901, les oculistes de Rouen furent sollicités par quelques sociétés d'assurances contre les accidents, pour établir des tarifs plus ou moins réduits à leur profit. Pour éviter les ennuis de ce marchandage, nous décidâmes de nous réunir pour élaborer un tarif uniforme accepté par nous tous. Nous eûmes plusieurs réunions au commencement de l'année. Tout fut bien pesé et discuté. Tous les oculistes prirent part à ces discussions, et, le 21 janvier dernier, nous avons définitivement adopté un tarif que nous avons tous accepté et signé en toute liberté. Je dirai même que nous l'avons signé avec un certain enthousiasme, car nous espérions donner ainsi à nos confrères un exemple de solidarité.

« Cet enthousiasme devait, hélas ! être d'une durée bien courte. Trois mois après, le 3 mai dernier, nous recevions une lettre re-

commandée, signée par deux de nos confrères, nous signifiant qu'ils rompaient le traité.

« Cette lettre mérite d'être reproduite.

« En voici la teneur :

« Rouen, le 2 mai 1902.

« MON CHER CONFRÈRE,

« Nous avons l'honneur de vous informer qu'à notre grand regret nous nous voyons dans l'impossibilité de continuer à observer les décisions que nous avons adoptées le 21 janvier 1902, concernant un tarif d'honoraires applicable aux assurances et dont l'effet pour les contrats antérieurs devait avoir lieu au 1^{er} octobre prochain.

« Depuis le mois de janvier, il est venu à notre connaissance des faits nouveaux qui, selon nous, rendent inapplicable notre précédent tarif que nous avions accepté, nous en remettant à votre expérience sur ces questions.

« Le Dr Dehenne, au nom d'une Commission composée de MM. les Drs DARRIER, président ; Chevallereau et Kalt, médecins des Quinze-Vingts ; Antonelli, Bureau, a fait un rapport proposant un tarif d'honoraires pour les assurances bien différent du nôtre et en particulier très inférieur pour ce qui concerne les opérations. Ce tarif a été approuvé dans son ensemble par la Société d'ophtalmologie de Paris, dans sa séance du 8 avril dernier ; le bureau de cette Société, agissant en son nom, composé de MM. WUILLEMINET, A. Terson, Morax et Dubois, a adressé à tous les oculistes de France un double exemplaire de ce tarif, en leur demandant de bien vouloir y souscrire dans le but d'arriver à une entente générale entre tous les oculistes de France.

« D'autre part, au mois de février de cette année, MM. les Drs ARMAIGNAC, Badal, Lagrange, Cabannes, Martin, Fromaget, Puech, etc., ophtalmologistes à Bordeaux, ont arrêté les bases d'un tarif qui, pour les opérations, se rapproche sensiblement de celui des ophtalmologistes de Paris, et par conséquent très différent du nôtre.

« En conséquence et comme nous le disions en débutant, nous portons à votre connaissance que cette inégalité ne pouvant persister, nous considérons à partir de cette date notre adhésion antérieure comme nulle et non avenue.

« Veuillez agréer, mon cher Confrère, l'assurance de nos dévoués sentiments confraternels.

« Signé : X... X... »

« Cette lettre contient quelques inexactitudes qui méritent d'être relevées.

« Ces Messieurs ont l'air d'insinuer qu'ils nous ont suivis dans notre tarif et qu'ils n'ont signé que s'en remettant à notre expérience. Or, ils ont tous les deux pris part à toutes les discussions et quelques chiffres ont été fixés à leur demande.

« On nous parle d'un tarif de la Société d'ophtalmologie de Paris qui aurait été envoyé à tous les oculistes de France. Il était au moins étrange qu'aucun de nous trois n'en ait reçu communication. L'un de nous a écrit à un membre de la Commission de Paris. Il a répondu qu'il avait en effet été question de l'envoyer à tous les oculistes, mais qu'on n'avait pas encore fait cet envoi.

« Nous avons eu connaissance de ces tarifs par une lettre publiée par nos confrères dans un journal médical, et adressée le même jour que la nôtre aux directeurs des Compagnies d'assurances.

« Le tarif de Bordeaux, très peu détaillé, est peut-être un peu inférieur au nôtre ; mais cela s'explique très bien par la différence de latitude. Les discussions antérieures sur les tarifs de l'Assistance médicale gratuite ont prouvé qu'il était impossible d'unifier les tarifs, même dans un seul département. Chaque région a ses usages, et il faut s'y soumettre.

« Quant à celui de Paris, il diffère un peu de celui de Rouen, mais en résumé, quand on l'examine bien, on voit qu'il est supérieur. En effet, si les deux grandes opérations, la cataracte et l'énucléation, sont bien moins cotées que chez nous, les autres sont ou d'un prix égal, ou d'un prix supérieur. Or, les deux grandes opérations en question sont en réalité assez rares. Celles, au contraire, au nombre de cinq, qui sont les plus fréquentes, sont comptées plus du double, 50 fr. à Paris au lieu de 20 fr. à Rouen.

« Il n'y avait vraiment pas de quoi supposer que toute entente serait impossible. Dans tous les cas, il n'y avait aucune raison pour rompre de la façon dont on a rompu.

« Nous avions, lors de nos premières réunions, loyalement invité nos confrères à discuter les tarifs. Ils l'ont fait librement et je puis vous affirmer qu'ils n'ont subi aucune influence. Ils ont signé en toute connaissance de cause. Nous leur avons même fait plus de concessions qu'ils n'en demandaient. Lorsqu'il fut question de fixer la date de cessation des traités antérieurs, l'un d'eux demandait le 1^{er} août. C'est nous-même qui avons voulu élargir la latitude, et on a fixé la date du 1^{er} octobre.

« Nous ne comprenons pas bien pourquoi nos jeunes confrères ont rompu leur traité sans agir comme nous l'avions fait, en nous réunissant pour discuter les nouveaux tarifs.

« Nous ne voyons pas bien non plus pourquoi ils ont envoyé, le jour même où ils nous prévenaient de leur défection par lettre recommandée, une lettre semblable aux Compagnies d'assurances.

« Voilà pourquoi, Messieurs, nous avons voulu vous exposer les faits ci-dessus et vous demander ce que vous pensez de la conduite des deux confrères qui ont :

« 1° Rompu un engagement signé par eux trois mois auparavant ;

« 2° Envoyé aux clients intéressés une circulaire dont nous n'avons même pas eu connaissance. »

De la discussion qui suit l'exposé ci-dessus, il résulte que les membres présents considèrent comme contraire à la bonne confraternité la forme sous laquelle s'est produite la rupture sans aucune tentative de la part des dissidents pour provoquer, au besoin, la révision du contrat.

Discussion sur le secret dans les déclarations aux Sociétés de secours mutuels. — Sur la demande des rapporteurs, cette discussion est remise à la prochaine séance.

Contestation d'honoraires. — Notre confrère, M. V... , ayant été appelé d'urgence une nuit, à 5 heures du matin, auprès d'une dame du Havre, sa cliente lorsqu'elle venait à la campagne, a réclamé 10 francs d'honoraires pour cette visite. La cliente ayant la prétention de ne pas payer plus pour cette visite que pour les autres, soit 3 francs, notre confrère demande l'avis du Syndicat.

L'Assemblée estime que M. V... en demandant 10 francs pour une visite de nuit, car c'est bien une visite de nuit dont il s'agit, n'a réclamé que les honoraires correspondants à la visite ordinaire de 3 francs. Elle s'étonne même d'autant plus du mauvais vouloir du client que M. V... avec modération n'a appliqué dans la circonstance que le tarif ouvrier à une personne de la classe aisée.

La séance est levée à 10 heures.

Séance du 24 juillet 1902

Présidence de M. CERNÉ, Président.

La séance est ouverte à 8 heures 1/2.

Lecture du procès-verbal. — Le procès-verbal est adopté.

M. le Président fournit quelques renseignements au sujet de la proposition formulée antérieurement par M. Magniez. L'auteur de la proposition et l'assemblée donnent leur approbation à la conduite qui a été suivie.

Tarif d'honoraires pour les accidents du travail. — Les médecins de Fécamp ont dressé en commun un tarif d'honoraires pour les ouvriers blessés au travail. Le premier article de ce tarif, plus détaillé que le nôtre, contient cette vérité que l'on ne saurait trop faire connaître « Tout blessé au travail a expressément le droit de choisir le médecin qui lui convient ».

L'assemblée adresse des félicitations aux médecins de Fécamp pour leur entente.

De l'opportunité de la refonte des statuts et de l'organisation d'un service de recouvrements. — M. le Président fait l'exposé de la question, il rappelle que des articles du *Concours médical* et de la *Normandie médicale* ont déjà mis nos confrères au courant des tendances qui se manifestent à l'heure actuelle.

Les syndicats, dont l'action est, en somme, assez considérable et dont les services s'étendent même à ceux des membres du corps médical qui n'en font pas partie, n'arrivent pas cependant à donner tout ce que l'on attendait d'eux, et ceux qui voudraient les voir disparaître en profitent pour nier leur utilité.

M. le Président pense que c'est dans une discipline rigoureuse que nos syndicats puiseront la force qui leur est nécessaire pour préserver le corps médical contre ses ennemis du dehors et ceux du dedans.

Le syndicat des médecins de Versailles est entré dans cette voie qui a donné des résultats si heureux aux Etats-Unis.

Après une courte discussion, l'Assemblée, estimant que cette question mérite toute l'attention de l'Association, décide qu'une Commission sera nommée pour l'étudier à fond.

Cette Commission est composée de MM. Brunon, Cerné, E. Delabost, Giraud, Jude Hue, Jeanne, Lainey, et nos conseils judiciaires.

Elle sera chargée, de plus, d'étudier l'organisation d'un service de recouvrement des honoraires. Cette dernière idée émise par M. le Président est aussi vivement approuvée par les membres présents.

Charlatanisme. — M. le Président signale qu'il a saisi le parquet d'un cas de charlatanisme et espère qu'il sera donné suite à ses démarches.

Société de Secours mutuels et Secret médical

Par le D^r E. DELABOST.

M. le Président donne la parole à M. E. Delabost pour la lecture de son rapport sur cette question :

MESSIEURS,

Dans l'avant-dernière séance, un fait exposé par M. le Président est devenu le point de départ d'une discussion relative à la délivrance aux Sociétés de secours mutuels de certificats indiquant la nature de la maladie de leurs adhérents. Vous m'avez, à cette occasion, chargé d'étudier la question du secret professionnel dans les rapports entre Médecins et Sociétés de secours mutuels.

Importance de la question. — Comme toutes celles qui touchent au secret, celle-ci est très délicate et présente une importance que ne soupçonnent peut-être pas un certain nombre de nos confrères. En effet, si, à l'heure actuelle, *toutes* les Sociétés de secours mutuels ne réclament pas de leurs médecins, la déclaration de la nature de la maladie, ou du moins de certaines maladies épidémiques, c'est que le ministère de l'intérieur, sous la dépendance duquel elles sont placées, n'a pas jusqu'ici exigé d'elles des renseignements qui reposent en partie sur ces déclarations. Mais, armé de la loi du 1^{er} avril 1898, il pourrait les contraindre à les lui fournir et, dès lors, sous peine de contrevenir à la loi et de se voir privées de l'approbation ministérielle, ainsi que des subventions et allocations spéciales dont elles bénéficient, elles seraient bien obligées de se soumettre.

Or, seraient-elles en mesure de fournir au ministère ces renseignements sans le concours des médecins ?

Mais, d'autre part, cette déclaration à une Société de la nature de la maladie ne devient-elle pas pour le médecin une source de difficultés et d'ennuis, sinon de dangers ?

En se prêtant à cette mesure, ne s'exposera-t-il pas, dans certaines occurrences, à violer le secret professionnel, à devenir l'ob-

jet de poursuites judiciaires, peut-être même à se voir condamné à des dommages-intérêts ?

En s'y refusant, ne court-il pas à la fois le risque de nuire au malade et, en provoquant le mécontentement de la Société par laquelle il est agréé, de se voir privé de cette fonction et, par suite, d'une part plus ou moins considérable des produits de sa profession ?

C'est ainsi que nos obligations professionnelles, notre conscience, notre responsabilité, nos intérêts matériels peuvent se trouver en jeu.

Cette question complexe qui, à ma connaissance du moins, semble n'avoir pas été jusqu'ici étudiée dans son ensemble et n'a fait, au congrès de déontologie de 1900, que l'objet d'un simple vœu sans discussion (1), n'intéresse pas seulement les médecins de Sociétés de secours mutuels.

Alors que ces dernières tendent à substituer au système du médecin imposé celui du libre choix par les sociétaires, le corps médical tout entier peut, à bon droit, se préoccuper des difficultés qu'elles créent et de leur solution.

Je vais m'efforcer de mettre en lumière les points les plus saillants de cette question.

Dans ce but, j'exposerai successivement les obligations des Sociétés de secours mutuels, celles des médecins agréés par les Sociétés ; je rechercherai enfin comment et dans quelles conditions ces obligations, parfois contradictoires, en apparence tout au moins, peuvent se concilier de manière à ne léser aucun intérêt et à n'engager aucune responsabilité.

I. — OBLIGATIONS DES SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS.

La loi du 1^{er} avril 1898 (sur les Sociétés de Secours mutuels),

(1) Vœu Le Baron, de Paris. — (Compte rendu de la 1^{re} session du congrès international de Médecine professionnelle et de Déontologie médicale, page 642). Je vous prie d'émettre un vœu pour que les Sociétés de secours mutuels n'exigent plus de nous le diagnostic des maladies de ceux que nous soignons. Agir autrement serait renoncer à l'une de nos prérogatives les plus précieuses, prérogatives qui est la garantie des malades... Nous avons, il est vrai, la ressource d'un diagnostic banal comme celui de « fièvre, » mais c'est là un faux-fuyant indigne de nous.

Les Sociétés allèguent qu'elles ont besoin de nos diagnostics dans un intérêt statistique. L'utilité de ces statistiques ne nous est pas démontrée. D'ailleurs le serait-elle que cette raison nous paraîtrait encore insuffisante pour nous autoriser à contrevenir à un de nos devoirs professionnels les plus stricts « et à violer la loi. » (Adopté à l'unanimité.)

à laquelle j'ai fait allusion plus haut, porte, article 7 : « Dans les 3 premiers mois de chaque année, les Sociétés de Secours mutuels doivent adresser, par l'intermédiaire des Préfets, au Ministre de l'Intérieur et dans les formes qui seront déterminées par lui, la statistique de leur effectif, du nombre et de *la nature des cas de maladies de leurs membres*, telle qu'elle est prescrite par la loi du 30 novembre 1892.

Ce dernier membre de phrase mérite de retenir toute notre attention, car il est le véritable nœud de la question. Il importe donc d'en établir le sens précis et d'en déterminer la portée.

Dans le texte primitif, il y avait « *la nature des cas de maladies de leurs membres* », sans rien de plus, ce qui n'est pas étonnant, car on n'avait en vue que l'établissement d'une statistique. Lors de la discussion de cet article, M. Roch, député, déposa un amendement tendant à la suppression des mots « *et de la nature* » dans lesquels il voyait « une véritable anomalie dans notre législation.. une violation du secret professionnel (1). »

En présence de ces observations, le rapporteur fit ajouter la mention « *telle qu'elle est prescrite par la loi du 30 novembre 1892* »

L'amendement fut retiré.

Or, l'article 15 de cette loi, le seul auquel il ait pu être fait allusion, est ainsi conçu : « Tout docteur, officier de santé ou sage-femme est tenu de faire à *l'autorité publique*, son diagnostic établi, les déclarations des cas de maladies épidémiques tombées sous son observation et visées dans le paragraphe suivant. »

« La liste des maladies épidémiques dont la divulgation n'engage pas le secret professionnel sera dressée par arrêté du Ministre de l'Intérieur, après avis de l'Académie de Médecine et du Comité consultatif d'hygiène publique de France. Le même arrêté fixera le mode des déclarations des dites maladies. »

Donc, si, pour se conformer à la loi, les Sociétés de secours mutuels sont obligées de faire au ministère de l'Intérieur la déclaration du nombre des maladies dont leurs sociétaires ont été atteints, *elles ne sont astreintes*, en ce qui concerne la nature de ces maladies, *qu'à la déclaration des maladies épidémiques* prévues par l'arrêté ministériel complémentaire de l'article 15 de la loi du 30 novembre 1892. Et, de fait, dans les imprimés que j'ai eus entre

(1) J. Barberet. — « Les Sociétés de secours mutuels, page 118.

les mains, l'administration ne demande pas d'autres renseignements, *et cela seulement une fois par an*. Est-il besoin d'ajouter que ces renseignements ne sauraient être d'aucune utilité, ni pour les Sociétés, ni même pour l'administration, qui possède ou doit posséder, de par la loi de 1892, des déclarations plus complètes ?

Les Sociétés de secours mutuels commettraient donc une erreur si elles se croyaient autorisées par la loi du 1^{er} avril 1898 à exiger de leurs médecins, *dans tous les cas et à tout moment*, et quelles qu'elles soient, l'indication de la nature des maladies de leurs adhérents. Les médecins seraient nettement en droit de résister à ces exigences. Cependant, pour déclarer au ministère de l'Intérieur, conformément à la loi, les maladies épidémiques de leurs sociétaires, il faut qu'elles les connaissent et elles ne peuvent les connaître d'une manière certaine que par les indications des médecins.

D'autre part, sans curiosité déplacée, et en vue de la confection des tables de morbidité prévues à l'article 36 de la loi sur les Sociétés de secours mutuels, ces Sociétés peuvent désirer connaître aussi les autres maladies dont leurs adhérents ont été atteints.

De son côté et à première vue le médecin, pourvu qu'on n'exige pas de lui des actes que sa conscience réprouverait ou qui engageraient sa responsabilité, semble devoir être désireux de faciliter la tâche de la Société par laquelle il est agréé afin d'en assurer la prospérité. Son rôle paraît d'autant plus simple que le malade ne saurait le plus souvent y apporter obstacle, puisqu'il attend du médecin les renseignements nécessaires pour faire valoir ses droits devant la Société. On peut considérer en effet, qu'entre les Sociétés de secours mutuels et chacun de leur membres, il existe un contrat. En demandant à faire partie de la Société, le nouvel adhérent s'engage à accepter, en même temps que les avantages qu'il y rencontrera, les obligations qui lui seront imposées. Ce sera à lui de ne pas signer le contrat, ou de le dénoncer, s'il trouve ces obligations inacceptables.

La Société et le malade attendant du médecin ce même service; leur intérêt paraissant ainsi commun, le médecin aurait-il alors des raisons pour ne pas leur donner la satisfaction qu'ils lui demandent ?

En creusant la question on voit que ces raisons existent. Les unes concernent les devoirs et les intérêts du médecin, d'autres l'intérêt du malade, d'autres enfin, l'intérêt général qui doit passer avant tout.

En ce qui a trait au médecin, nous verrons par quels procédés il pourrait mettre sa responsabilité à couvert. Ce côté pratique méritera de retenir notre attention, et la question serait facile à résoudre si l'intérêt supérieur des malades en général ne venait apporter à sa solution des difficultés très sérieuses.

Une première question se pose au sujet du secret médical lorsqu'il est confié aux Sociétés de secours mutuels. Il pourrait se faire, en effet, que les sociétaires craignissent des indiscretions qui, dans les petites localités surtout, seraient de nature à leur porter préjudice. La Société ou ses mandataires et employés se trouvent, en effet, dans certaines circonstances, en possession de secrets dont l'importance est parfois considérable pour les familles. Il est bon de remarquer, à ce sujet, qu'il n'y a pas que les *maladies* vulgairement dites *secrètes* qui nécessitent le secret et que les individus ou les familles soient intéressés à cacher. C'est pour avoir révélé, et cela nullement dans l'intention de nuire, l'existence d'un cancer dont son client était mort quelque temps auparavant, que le D^r Watelet fut condamné. La divulgation des affections mentales, de l'épilepsie, du cancer, des diverses manifestations de la tuberculose, etc., peuvent dans certaines circonstances, causer un grave préjudice non seulement aux malades eux-mêmes mais encore à leurs familles.

Mais on ne doit pas l'oublier, et il faut que les Sociétés de secours mutuels le sachent bien, le médecin n'est pas seul tenu au secret ; l'article 378 du code pénal s'applique tout aussi bien qu'à lui, aux personnes chargées par la Société de procéder au dépouillement des certificats médicaux. Il est ainsi conçu : « Les médecins, chirurgiens, et autres officiers de santé, ainsi que les pharmaciens, les sages-femmes et *autres personnes dépositaires par état ou profession des secrets qu'on leur confie*, qui, hors le cas où la loi les oblige à se porter dénonciateurs, auront révélé ces secrets, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 100 fr. à 500 fr. »

Cet article met donc dans une certaine mesure le sociétaire à l'abri de divulgations qui pourraient lui porter préjudice.

Je montrerai dans un instant par quels moyens les Sociétés de secours mutuels pourront assurer l'exécution de cette loi et mettre leurs adhérents à l'abri de toute indiscretion.

II. — OBLIGATIONS DES MÉDECINS.

Si les médecins peuvent sans inconvénient — et nous verrons que cette opinion est très conversable — mettre les Sociétés de Secours mutuels en mesure de fournir les renseignements qui leur sont ou leur seraient demandés au sujet des cas de maladies épidémiques, en dehors de ces cas quelle conduite devront-ils tenir ?

Adopteront-ils pour règle immuable un refus systématique ? Se conformeront-ils, par exemple, en ce qui concerne la délivrance des certificats, aux conseils donnés par M. Brouardel, à propos des questions de mariage. « Pour ma part, dit-il, lorsqu'une personne entre dans mon cabinet et me dit : « Docteur, ce n'est pas pour une consultation que je viens vous trouver », je l'interromps de suite et lui dis : « Si c'est pour un mariage, ne prononcez pas de nom ; je ne réponds jamais et je ne veux pas que vous interprétiez mon silence dans un sens défavorable à la personne dont vous voulez me parler ; pour moi, le silence est une règle absolue qui ne souffre pas d'exception ». « Exprimer son opinion lorsqu'elle est favorable et se taire lorsqu'elle est défavorable est inadmissible. » (1)

Il est certain que si, dans tous les cas, les médecins pouvaient se retrancher derrière un *non-possumus* aussi énergique, ils s'épargneraient de nombreux ennuis ; mais, dans la pratique, en dehors de la question de mariage ou d'une ou deux autres, on ne peut adopter comme règle, un refus aussi catégorique. Ainsi que le dit le professeur Tourdes dans l'article : Secret médical, du Dictionnaire encyclopédique de Dechambre : « L'accord sur le principe est unanime et cependant cette question a soulevé bien des difficultés et des controverses, qui ne sont pas épuisées ; elle a été lente à s'éclaircir devant les tribunaux. A côté de la règle inflexible, du devoir immuable, se placent les exceptions possibles, les restrictions légales, une casuistique parfois embarrassante par le conflit de devoirs également certains. »

(1) Brouardel. — « Le Secret médical 1893, page 41.

Il y a donc des occasions dans lesquelles les médecins seront amenés à fournir le renseignement demandé, d'autres dans lesquelles il leur faudra le refuser. Quel sera leur guide ?

Dans ses commentaires sur la loi de 1892, M. Gaston Thomas estime que le médecin est seul juge, en son âme et conscience, de savoir s'il doit donner ce qu'on réclame de lui sans violer le secret professionnel.

Cette règle serait trop vague, et l'indécision dans laquelle elle laisserait fréquemment le médecin doit engager à en chercher de plus précises. Il est nécessaire, pour cela, d'instituer des catégories, et, tout d'abord, on est tenté d'établir une distinction entre 1° Les renseignements réclamés par la Société de secours mutuels et 2° les certificats réclamés par les sociétés.

I° — *Renseignements réclamés aux Médecins par les Sociétés.*

Un membre d'une Société de secours mutuels tombe malade ; sa Société en est informée et va désirer savoir la nature de sa maladie.

J'admets, pour l'ins'tant, que dans ce but, elle s'adresse *directement* au médecin.

Trois cas peuvent alors se présenter :

A. La maladie est épidémique.

B. Il s'agit d'une maladie banale.

C. La maladie est une de celles qui nécessitent le secret.

A. — *Maladies épidémiques.*

Lorsque le malade est atteint d'une des affections épidémiques spécifiées dans l'arrêté ministériel du 23 novembre 1893, de prime abord, il semble que si le médecin en fait la déclaration à la Société, sa responsabilité sera mise à couvert par l'article 7 de la loi de 1898. Mais, en examinant plus à fond la question, on peut se convaincre que la loi de 1892 n'a dégagé le médecin du secret que vis-à-vis de l'administration seule et ce, dans l'intérêt supérieur de la santé publique. L'article 7 de la loi de 1898, tel qu'il est rédigé, ne saurait justifier semblable exception en faveur des Sociétés de secours mutuels.

B. — *Maladies banales.*

Il s'agit d'une de ces affections dont il importe peu au malade que sa Société et le public même apprennent l'existence. (Furoncle, bronchite, etc.)

Assurément, le médecin ne courrait aucun risque en la déclarant à la Société. Devra-t-il le faire, néanmoins ?

Je ne le pense pas !

S'il entre, en effet, dans cette voie de fournir *directement* à la Société le diagnostic des maladies banales, son embarras sera grand le jour où il se sera trouvé en présence d'une affection au sujet de laquelle, pour une raison quelconque, son client lui aura demandé le secret ; car le seul fait d'une abstention contraire à ses habitudes, pourra être interprété comme une sorte de révélation et porter atteinte, d'une manière indirecte, à la réputation ou aux intérêts du sociétaire malade.

C. — *Maladies susceptibles du secret.*

A plus forte raison, suis-je d'avis que le médecin devra s'abstenir de donner des renseignements directs à la *Société de Secours Mutuels* sur la nature de la maladie lorsque le secret réclamé par le client lui aura fait un devoir de garder le silence.

Mais cette question est trop délicate pour que je n'aie pas cherché à m'entourer, avant de me faire une opinion, des lumières de savants, dont le nom fait autorité en cette matière. MM. Guerrier, avocat à la Cour d'Appel de Paris et conseil judiciaire de l'*Association générale des Médecins de France*, et Rotureau, avocat à la Cour d'Appel, dans leur Manuel pratique de Jurisprudence médicale, disent (page 171) : « Cette indication (de la nature de la maladie ne devrait pas être donnée davantage à l'administration d'une *Société de Secours Mutuels* quand bien même le traitement de l'affection dont le sociétaire voudrait ainsi gratuitement se faire soigner par le médecin de la Société serait formellement exclu par les statuts. Jamais sans avoir été délié expressément de l'obligation du silence et cela pour chaque cas en particulier et non une fois pour toutes, le médecin ne pourrait échapper à la responsabilité pénale ou civile que nous avons décrite. »

« Le principe du secret étant déterminé, dit le professeur Morache (1), on doit se demander si le médecin peut en être relevé, tout au moins par l'intéressé, par celui qui lui a confié ce secret, ou l'a placé dans des conditions à le pouvoir connaître.

Nous avons comparé le secret à un dépôt. Je vous reprends le

(1) G. Morache. « La Profession Médicale, ses Devoirs, ses Droits », Félix Alcan, éditeur, 1901, page 217.

dépôt : tout est réglé entre nous. C'est absolument vrai en ce qui concernerait un dépôt matériel ; ce ne l'est plus s'il s'agit d'un dépôt moral. Les parties sont dégagées, reviennent à leur situation première ; mais à cette époque, moi, le dépositaire, j'ignorais que vous eussiez quelque chose de secret ; vous me l'avez confié, je l'ai su tout le temps que je l'ai possédé dans ma conscience ; vous me reprenez le dépôt, je n'en dois plus rien savoir ; tout s'est effacé dans ma mémoire.

Le médecin doit se conformer, pour ainsi dire, au principe du secret et s'y défendre comme sur un roc, contre toutes les sollicitations, tous les assauts qu'il aura à subir.

Pour résumer, adoptons donc le principe, défendu par M. Hémar à propos de la révélation : « Le malade n'en connaît pas d'avance toute la portée ; qui sait s'il pourra porter le poids de la vérité tout entière. *Le consentement de la partie intéressée laisse au médecin toute sa liberté entière* (2). »

Quelques pages plus loin (page 271), M. le professeur Morache serre de plus près la question qui nous occupe. « Par gradations, dit-il, on arrive aux cas nombreux et variables des administrations publiques ou privées qui possèdent un service médical organisé pour les employés, ainsi que des Sociétés professionnelles ou autres d'assistance mutuelle. La question du secret peut à chaque instant être envisagée. Prenons un exemple : une compagnie de chemin de fer. »

« Il existe dans ces compagnies une caisse de prévoyance à laquelle versent, d'une part, les employés et, de l'autre, la compagnie, suivant des proportions variables. Les malades ont droit aux soins du médecin de la compagnie, aux médicaments et à quelques autres avantages, mais seul le médecin de l'administration peut délivrer les bons de médicaments et seul donner les attestations nécessaires pour les exemptions de service. Le médecin est donc à la fois médecin, médecin imposé et expert pour le compte de l'administration. »

« Or, la plupart des compagnies exigent que le diagnostic de la maladie soit fourni dans le certificat concluant à l'indisponibilité. A tout prendre, le médecin peut fournir ce renseignement, car envoyé par la compagnie ou appelé par l'employé, il est

(2) Hémar. « Le Secret médical au point de vue des crimes et des délits. » *Annale d'hygiène et de médecine légale*, 2^e série, tome 31, page 186.

à ce moment et essentiellement expert. Cependant, comme il est également médecin, il peut, en cette qualité, recevoir des confidences que certainement le malade ne ferait pas à un autre. Sans doute, il doit alors le secret et suivant les cas, il peut, sans subterfuge, arriver à concilier les intérêts du malade avec son devoir. La seule façon de procéder serait peut-être d'avoir, dans les grandes compagnies, deux ordres de médecins ! Les uns qui constateraient la réalité de l'incapacité de travail et sa durée probable, les autres qui soigneraient les malades jusqu'à guérison. »

« Les associations de secours mutuels garantissent d'ordinaire à leurs membres les secours médicaux, la gratuité des remèdes et une indemnité en cas de maladie, et cela avec des conditions variables suivant chacune d'elles. En général, partant d'un point de vue fort discutable, elles excluent certaines maladies spéciales des causes qui ouvrent droit à l'assistance, les maladies vénériennes en particulier. Généralement, le médecin, qu'il soit le médecin imposé par l'association ou un médecin choisi par le malade, n'est pas tenu à donner le diagnostic de la maladie ; mais dans la composition des formules thérapeutiques qu'il ordonne, on peut facilement retrouver la qualification de la maladie, que le malade préférerait garder secrète ! Il y a là une difficulté sérieuse ; nous estimons que le médecin, surtout s'il n'est pas qualifié par la Société, et même dans ce cas, ne manque à aucun devoir en composant deux ordonnances : l'une qui peut être mise au compte de la Société, l'autre que le malade se fera délivrer par un pharmacien de son choix et à ses frais. »

Et le professeur Morache ajoute : « Ces associations de secours mutuels, constituent, pour le médecin, une grosse difficulté de la pratique professionnelle. »

Dans son traité *Du Secret médical* (page 128), M. Brouardel envisage également les conséquences qui peuvent résulter (au point de vue de la conduite à tenir par le médecin), de l'exclusion de certaines maladies dans les soins à donner aux sociétaires ! « Les statuts de beaucoup de Sociétés de secours mutuels, dit-il, excluent du traitement donné aux sociétaires certaines maladies, notamment les affections vénériennes. Des bulletins délivrés aux médecins réservent souvent une case pour l'inscription de la nature de la maladie.

Il me semble incontestable que, lors qu'il donne les indications

qui lui sont ainsi demandées, le médecin viole l'article 378 du code pénal.

Je sais que l'on peut répondre que cette divulgation du secret médical résulte d'un contrat librement consenti, et plus ou moins explicite, passé entre la compagnie et ses ouvriers, ou entre les co-sociétaires d'une Société de secours mutuels. Cette réponse ne me semble pas suffisante. *En droit, une convention entre particuliers ne saurait annuler un article de loi*, et je suis convaincu que si l'un des contractants estimait que la dénonciation de la maladie par le médecin a porté préjudice à ses intérêts ou à ceux de sa famille, il pourrait poursuivre le médecin devant les tribunaux.

Je ne connais sur ce point qu'un jugement rendu par le Tribunal et encore le très bref compte rendu, que j'emprunte au *Concours Médical*, est trop laconique, il fournit trop peu de renseignements sur les circonstances de la cause pour que l'on puisse conclure que la jurisprudence soit fixée. Voici cette note.

On lit dans le *Petit Nord* :

« *Violation du secret professionnel.* — A son audience d'hier, le Tribunal correctionnel a condamné à 16 francs d'amende le Docteur D..., médecin de la Société de secours mutuels d'une commune des environs de Lille, accusé d'avoir révélé au Président de la Société une maladie secrète dont était atteint un des sociétaires. »

Alors même, reprend M. Brouardel, que, contrairement à notre avis, la jurisprudence déciderait que ces révélations sont licites, nous pensons qu'il y aurait un devoir professionnel à ne rien révéler. Il ne faut pas qu'au moment de confier les causes de sa maladie au médecin, le malade puisse être retenu par la crainte de la divulgation de sa confidence. Ce serait décider que, dans ces conditions, les moyens de guérison sont limités et violer la théorie acceptée par la justice elle-même, que ce qui prime tout est l'intérêt de la santé du confident.

Les citations qui précèdent montrent les difficultés souvent insoupçonnées en présence desquelles les médecins des Sociétés de secours mutuels peuvent se trouver. Mais il est à remarquer que nos auteurs n'ont envisagé dans les passages cités que les cas de renseignements délivrés *directement* par les médecins aux Sociétés.

La question changerait-elle d'aspect s'il s'agissait d'un certificat délivré au malade lui-même, sur sa demande, et *qu'il serait chargé de faire parvenir à sa Société* ?

La réponse à cette question fera l'objet du paragraphe suivant

2° Certificats réclamés par les malades.

Dans ce cas la responsabilité du médecin ne serait plus engagée ; et si, comme je vais le montrer, il se trouvait parfois en présence de certaines difficultés, elles seraient d'un autre ordre.

Le médecin remettant aux mains de son client le certificat demandé par celui-ci, ne saurait être rendu responsable de l'usage qu'il en ferait, ni devenir ultérieurement l'objet de poursuites pour violation de secret, car c'est au malade alors qu'il appartiendrait de ne pas remettre à sa Société le certificat. En est-il bien ainsi ?

III. — EXAMEN DE QUELQUES DIFFICULTÉS DE PRATIQUE
ET DES MOYENS D'Y REMÉDIER.

Examinons les hypothèses suivantes :

Le cas où le malade serait atteint d'une maladie que les Sociétés excluent de l'assistance ;

Celui où le malade se trouvera dans l'impossibilité de signer la pièce destinée à sauvegarder la responsabilité du médecin ;

Celui où il y aura un devoir d'humanité à laisser ignorer au malade l'affection dont il est atteint.

1° Dans la première hypothèse, il me semble assez difficile d'établir une règle générale. Les considérations dans lesquelles entrent les professeurs Brouardel et Morache, dans les divers passages cités plus haut, permettent seulement de conclure que c'est surtout dans ces cas que le médecin devra prendre conseil de sa conscience.

C'est d'ailleurs une occasion de déclarer au nom de tous les médecins, que les restrictions concernant certaines maladies devraient et doivent disparaître. Comment les Sociétés ne comprennent-elles pas que le médecin est amené à favoriser une fraude en ne donnant pas un diagnostic vrai, ou par son refus de certificat à désigner implicitement une de ces maladies que l'on exclue comme secrètes et honteuses ?

2° Lorsque le malade se trouve dans l'impossibilité de donner à sa Société les renseignements qu'elle lui réclame, à titre exceptionnel, le médecin devra-t-il se substituer à son client ?

Non, évidemment, d'après ce que nous avons dit précédemment à propos des *renseignements* fournis par le médecin à la Société.

3° Dans le troisième cas, en remettant aux mains du malade un certificat sur lequel il verra inscrite une maladie dont il ne se savait pas atteint et dont la gravité lui est connue, le médecin ne s'exposerait-il pas à le plonger dans le désespoir et à accélérer la marche fatale de la maladie?

« Au point de vue légal, écrit le professeur Morache, il ne saurait exister de secret entre le médecin et le malade, bien entendu en ce qui le concerne. Mais, très certainement, le premier n'est pas tenu à tout dire à ce dernier sur son état, sur les dangers qu'il peut courir, sur l'issue plus ou moins éloignée de la maladie. Un autre principe s'impose, celui-là tout d'humanité : celui de ne pas effrayer, de ne pas impressionner en noir l'imagination du patient. Avant tout, le médecin doit avoir assez de commisération pour ne jamais devenir l'occasion d'un découragement, d'une sensation morale pénible. Parfois, il est bien obligé de causer une souffrance physique en la faisant accepter comme une nécessité qui rapprochera la guérison; il ne devrait jamais imposer une douleur morale.

Les médecins perdent parfois de vue les rapports si intimes qui unissent le physique au moral chez l'homme sain et infiniment plus encore chez le malade; sa réceptivité physique est souvent plus excitée que l'on ne le croit et on ne peut mesurer l'intensité du mal qu'un propos non réfléchi, à plus forte raison qu'une confiance décourageante, peut déterminer non seulement près de certaines natures, mais même chez les plus courageuses, les plus calmes en apparence, chez les plus obtuses parfois. »

Les considérations qui viennent d'être développées, montrent que ni l'un ni l'autre des deux moyens indiqués pour mettre les Sociétés de Secours Mutuels au courant de la nature des maladies dont leurs membres sont atteints ne donne entière satisfaction.

Assurément, au moyen du certificat remis directement au malade et surtout s'il possède une demande écrite de ce dernier, le médecin aura sa responsabilité mise à couvert, mais peut-on considérer la question comme résolue parce que le médecin sera à l'abri des poursuites? Assurément non. D'un autre côté, de ce que

pour certains, du moins, l'habitude semble être prise de délivrer des certificats, s'en suit-il qu'il faut persévérer dans ces errements? Non encore.

Il est donc nécessaire aux Sociétés de rechercher d'autres moyens de se renseigner sur la nature de la maladie si elles persistent à désirer la connaître.

A. — *Création de Médecins Inspecteurs.*

Pour dégager la responsabilité des médecins, les Sociétés pourraient avoir recours au procédé dont il est question dans une citation précédente du professeur Morache, la création, à côté du médecin traitant, d'un *Médecin Inspecteur* expert près la Société qui, par ses fonctions mêmes, serait déchargé de toute obligation du secret, au même titre que les médecins des Compagnies d'assurance sur la vie. Il appartiendrait aux Sociétés d'apprécier si les avantages de ce procédé compenseraient l'accroissement des dépenses qu'il occasionnerait.

B. — *Remise des diagnostics en bloc sans noms propres à la fin de l'année*

Le second procédé consisterait dans l'adoption d'un système inspiré par l'organisation du service de la statistique municipale de la ville de Paris ainsi que par les délibérations de l'Assemblée générale de l'Association des Médecins de France du 3 mai 1886.

Le Dr Bertillon fait remarquer fort judicieusement que les noms propres ne sont nullement utiles à l'établissement d'une statistique.

Celle que la loi du 1^{er} avril 1898 réclame des Sociétés de secours mutuels n'a pas non plus besoin de noms propres.

Les Sociétés n'auraient-elles pas les éléments nécessaires pour leur fonctionnement, et pour se mettre en règle avec la loi, en réclamant des médecins appelés à soigner les sociétaires :

1° Au moment du début de la maladie, une note ou certificat indiquant que M. X..., membre de la Société de secours mutuels... est malade pour une durée probable de...

2° Au besoin, à la fin de la maladie, une seconde note faisant savoir que M. X... est, à telle date, en état de reprendre ses occupations.

3° Au commencement de chaque année, autant de *fiches de diagnostic* (ne portant aucun nom propre) qu'il y a eu de certifi-

cats de maladie pendant l'année écoulée. Ces fiches de diagnostic mises sous enveloppe avec un bordereau signé du médecin comme garantie d'authenticité, ne seraient dépouillées qu'au siège central de la Société, ou même à la Préfecture chargée de les transmettre au ministère.

Un carnet à souche serait remis à chaque médecin appelé à donner des soins à des membres d'une Société de secours mutuels. Cette pratique simplifierait la besogne, éviterait toute cause d'erreur, supprimerait les indiscretions, permettrait une manière de faire uniforme. Elle aurait, en outre, l'avantage de fournir à la statistique des diagnostics d'une exactitude d'autant plus rigoureuse qu'ils auraient été inscrits à la fin de la maladie et non plus au début et qu'il n'y aurait eu aucune raison de les modifier.

CONCLUSIONS

1° L'article 15 de la loi de 1898 oblige les Sociétés de secours mutuels à fournir une fois par an, au ministère de l'Intérieur, la statistique des maladies épidémiques, prévues par l'arrêté ministériel du 23 novembre 1893, qui auraient atteint leurs membres pendant l'année, mais elle ne modifie en rien la loi de 1892 qui a relevé les médecins du secret, en ce qui concerne les maladies ci-dessus, vis-à-vis de l'administration seule et exclusivement dans l'intérêt supérieur de la santé publique.

2° Les Sociétés peuvent se procurer les renseignements qui leur seraient nécessaires, soit par la création de médecins inspecteurs, soit par des fiches de statistique impersonnelles qui leur seraient remises une fois par an par les médecins traitants.

3° La pratique de la communication directe de la nature de la maladie à la Société de secours mutuels et même celle de la délivrance des certificats individuels aux malades, bien que cette dernière mette facilement la responsabilité du médecin à l'abri, doivent être dans l'intérêt général abandonnées, car elles peuvent devenir compromettantes, dans certains cas, pour le malade.

DISCUSSION.

M. GIRAUD. — Le rapport très étudié et très complet présenté par M. E. Delabost se divise nettement en deux parties. Dans la première, notre confrère établit aussi clairement que possible que

les Sociétés de Secours mutuels n'ont aucun droit pour demander à leurs sociétaires de leur faire connaître la nature des maladies dont ils sont atteints. La conclusion serait donc que nous devons refuser de délivrer pour les Sociétés de secours mutuels des certificats concernant la nature de ces maladies. Au contraire, dans la seconde partie, M. E. Delabost étudie les moyens que peuvent ou pourraient employer les Sociétés de secours mutuels pour se procurer ces renseignements de la part des médecins sans que ceux-ci aient à courir des risques. Nous n'avions pas à envisager cette seconde partie.

D'ailleurs, le secret médical est une obligation d'ordre public et général et, par suite, en dehors des cas prévus par la loi, il n'en existe pas qui puissent nous délier.

Or, dans le cas particulier, si la loi de 1892 nous a déliés du secret, en ce qui concerne les maladies épidémiques, vis-à-vis des administrations préfectorale et municipale, il n'en est pas de même vis-à-vis d'autres tiers, pas même les Sociétés de secours mutuels. En effet, le dispositif de la loi de 1893, tel qu'il est rédigé, ne peut nullement nous relever du secret, même en ce qui concerne les maladies épidémiques. Il est dit que les Sociétés devront fournir la statistique des maladies épidémiques qui ont atteint leurs membres. Il n'est dit nulle part que les médecins seront pour cela déliés du secret.

Y a-t-il une utilité de premier ordre, une nécessité d'ordre public, à ce que le secret ne soit pas gardé vis-à-vis des Sociétés de secours mutuels ? Aucunement, l'intérêt particulier et pécuniaire des Sociétés ne peut être mis en balance avec l'intérêt général pour lequel on a fait du secret une obligation.

M. CAUCHOIS estime que l'argumentation très serrée de M. Giraud mérite considération, mais que, néanmoins, dans la pratique, nous sommes appelés sans cesse à délivrer à nos malades des certificats constatant la nature de la maladie dont ils sont atteints. Les malades en font tel usage qu'ils jugent à propos. M. Cauchois ne voit pas comment éviter cela et d'ailleurs, il n'y voit aucun inconvénient.

M. CERNÉ, examinant les procédés indiqués par M. E. Delabost pour mettre à couvert la responsabilité du médecin, approuve l'idée de la création des médecins inspecteurs, mais il craint que cette méthode ne soit trop onéreuse pour être appliquée.

Quant à la déclaration de la nature de la maladie, qu'elle soit faite directement à la Société par le médecin, ou indirectement par l'intermédiaire d'un certificat, c'est toujours la même chose. La difficulté est seulement différée. Le médecin, au lieu de satisfaire la curiosité de la Société, laisse ainsi au sociétaire ce soin. En refusant lui-même, le médecin prend mieux en main l'intérêt de son client.

M. CAUCHOIS dit que nous devons pas, en pareil cas, substituer notre volonté à celle de notre client. Si celui-ci juge à propos de ne pas trouver excessives les demandes de la Société de secours mutuels, pourquoi serions-nous plus difficiles que lui.

On a rappelé qu'il y a quelques années, notre association a décidé, en s'appuyant sur divers jugements, que le médecin traitant ne devait délivrer, sous aucun prétexte, en vue d'être présentés à des *Assurances-Vie*, des certificats constatant la nature de l'affection à laquelle un assuré avait succombé et que, malgré ce refus, les Assurances ont toujours versé, sans difficulté, le montant du contrat.

Mais c'est là une question toute autre ; les arguments à faire valoir sont différents dans les deux cas.

M. BRUNON trouve que le système du médecin imposé, adopté encore dans certaines Sociétés, est mauvais au point de vue de la dignité professionnelle et de l'intérêt véritable des sociétaires.

Cette opinion reçoit l'approbation des membres présents.

Plusieurs autres membres, parmi lesquels MM. Bellicaud, Lainey, Lireux, Laniol, Magniez, prennent part à la discussion qui est terminée par le vote des conclusions présentées par M. le rapporteur, et qui peuvent se résumer elles-mêmes dans l'avis formellement exprimé que *dans ses rapports avec les Sociétés de secours mutuels, le médecin traitant doit toujours se considérer comme lié par l'obligation générale du secret.*

L'impression du rapport est voté.

Séance du 26 septembre 1902.

Présidence de M. CERNÉ, Président.

La séance est ouverte à 8 heures 1/2.

Lecture du procès-verbal. — Le procès-verbal de la dernière séance est adopté.

M. le Président a été consulté par M. le Dr Auger (de Bolbec), pour un cas analogue à celui de M. le Dr Pierre, au sujet de la déclaration à une Société de Secours Mutuels de la nature de la maladie d'un de ses Membres.

M. le Dr Lainey fait remarquer qu'il s'agit encore de la même Société et que par contre beaucoup d'Associations de Secours Mutuels n'exigent aucune déclaration semblable. Il donne la preuve à l'appui de son dire.

M. Carliez rappelle dans une lettre que notre Association a accepté antérieurement de vérifier la liste des Médecins à insérer dans les annuaires de Rouen et de la Seine-Inférieure.

M. le Président et M. le Secrétaire s'étaient déjà occupés de cette question.

Question d'honoraires par M. le Dr D....

M. le Dr D.... expose les faits :

Il y a deux ans environ, une de ses clientes mourut, faisait la commune de R..., son héritière. La commune, après avoir demandé à M. D.... le détail de sa note d'honoraires, en refuse le règlement si notre confrère ne consent pas une réduction notable.

Notre confrère demande : 1° Si l'Association estime que les exigences de la commune de R.... paraissent justifiées;

2° S'il n'y aurait pas lieu d'établir un tarif pour les visites en dehors de la ville.

Discussion. — M. Jude HUE estime que notre confrère a entre les mains un argument péremptoire. Les héritiers seraient mal venus de contester des prix acceptés antérieurement par la malade elle-même et notre confrère pourrait, pour le prouver, présenter le feuillet de son registre concernant le litige. Cependant, il pourrait s'en trouver empêché peut-être s'il lui était impossible de masquer des annotations spéciales dont il jugerait que la communication serait une violation du secret professionnel.

MM. Brunon, Cerné, Lainey et d'autres Membres prennent part à la discussion et les conclusions adoptées sont les suivantes :

1° Il paraît impossible d'élaborer un tarif pour les visites en dehors de Rouen, qui exigent une perte de temps considérable pour les médecins exerçant seulement à Rouen. Dans ces cas, les

prix sont variables et résultent d'une entente entre le médecin et le malade ou sa famille ;

2° S'appuyant sur les renseignements fournis par M. D. . . . et sans entrer dans le détail de la note d'honoraires ;

Considérant la fortune de la cliente, fortune évaluée à 300,000 francs et dont la commune de R. . . . a hérité d'une manière inespérée ;

Considérant l'acceptation antérieure par la cliente elle-même des conditions faites par notre confrère et le règlement, par elle, d'une note d'honoraires basée sur les mêmes conditions ;

Considérant les difficultés de communication entre R. . . . et Rouen la Société estime qu'en demandant 50 francs par visite notre confrère n'a pas outrepassé ses droits.

De même, la somme de 10 francs, réclamée pour chaque intervention spéciale, dans le cabinet du médecin, est conforme aux tarifs de notre Association.

Lettre du Président du Syndicat des Pharmaciens

Dans une longue lettre, M. le Président du Syndicat des Pharmaciens émet un certain nombre d'excellentes idées en vue de la correction et de la cordialité des relations entre médecins et pharmaciens. Ces idées bien connues sont approuvées par l'Association qui a tout lieu de croire qu'elles sont suivies par ses Membres. Il serait bon que l'appel du Syndicat des Pharmaciens fût entendu de tout pharmacien et médecin.

Communications diverses

M. le Président donne connaissance d'une lettre du Dr C. . . . Il s'agit d'un certificat médical dont le maire d'une commune aurait donné lecture en séance publique du conseil municipal. C'est un cas de trahison d'un secret professionnel que le Dr C. . . . a cru devoir dénoncer à l'autorité judiciaire.

La réunion est d'avis que notre confrère n'a pu, dans la circonstance, que prendre le rôle d'un *témoin* ordinaire de la faute, et non agir comme médecin. Il n'y a donc pas lieu pour le Syndicat d'intervenir, mais il félicite M. C. . . . de son initiative.

M. Lainey donne quelques renseignements sur deux faits intéressants au point de vue déontologique.

La séance est levée à 10 heures.

Séance du 28 novembre 1902.

Présidence de M. CERNÉ, Président.

Lecture du procès-verbal de la dernière séance. —
Le procès-verbal est adopté.

M. le Président signale la reproduction *in extenso* dans le Concours Médical (n^{os} du 8 novembre et du 22 novembre), du travail de M. E. Delabost « les Sociétés de Secours Mutuels et le Secret », et de l'article de M. Cerné sur « l'Avenir des Syndicats. » Le Concours Médical a même fait suivre ce dernier article de commentaires qui montrent le ralliement opéré par la grande majorité des médecins de l'arrondissement de Versailles aux idées qui ont été soutenues ici dans la *Normandie Médicale*.

Il ne reste plus que quelques médecins hostiles aux nouveaux Statuts du Syndicat de Versailles.

La correspondance comprend :

Des lettres de MM. Seyer et Canu posant leur candidature, et des renseignements fournis aimablement par les D^{rs} Vimont, de Paris, et Verhœren, d'Alger, touchant l'organisation d'un service de recouvrements.

M. le D^r Seyer ayant obtenu la majorité des suffrages, est admis au nombre des membres de l'Association.

Vote pour le renouvellement du Bureau,

Le Bureau est ainsi composé pour 1903.

<i>Président</i>	MM. Lainey.
<i>Vice-Président</i>	Bellicaud.
<i>Secrétaire</i>	E. Delabost.
<i>Trésorier</i>	Jeanne.

LISTE DES MEMBRES

de l'Association professionnelle des Médecins de Rouen

MM

AUPINEL, Rouen.
BALLAY, Rouen.
BARIÈRE, Bacqueville.
BELLICAUD, Rouen.
BELTZER, Maromme.
BERTRAND, Rouen.
BLONDEL, Pavilly.
BONIFAS, Caudebec-les-Elbeuf
BOSQUET, Yvetot.
BOUCHER, Rouen.
BOUJU (Georges), Rouen.
BRAMTOT, Valmont.
BROQUIN, Saint-Etienne - du -
Rouvray.
BRUNON, Rouen.
BUFFET, Elbeuf-sur-Seine.
BUGNOT, Rouen.
CARLIEZ, Rouen.
CAUCHOIS, id.
CAUSSADE, id.
CERNÉ, id.
CORNET, id.
COULOM, Sotteville-lès-Rouen.
DACHEUX, Elbeuf.
DEBOUT, Rouen.
DELABOST (Merry), Rouen.
DELABOST (Emile), id.
DESVAUX, Rouen.
DJLOUD, Fauville.

MM.

DOUVRE, Rouen.
DUBOC.
DUBOIS (G.), Somméry.
DUPUTEL, Rouen.
GARGAM, Rouen.
GAULTIER (R.), Saint-Victor-
l'Abbaye.
GAURAN, Rouen.
GERVAIS, id.
GIRAUD, Saint - Etienne - du -
Rouvray.
GOSSELIN (W.), Caudebec-lès-
Elbeuf.
GRANSIRE, Bosc-le-Hard.
GRIBOVAL, Mesnil-Esnard.
HUE (François), Rouen.
HUE (Jude), id.
JEANNE, Rouen.
JOUET (E.), Luneray-en-Caux.
LAINEY, Rouen.
LALLEMANT, Quatre-Mares.
LEMARIEY, Rouen.
LANIOL fils, id.
LEMAIRE, Tréport.
LEREFAIT, Rouen.
LESEIGNEUR, id.
LIREUX, id.

MAGNIER, Saint-Etienne-du-	RAULLET, Aumale.
Rouvray.	REBULET, Bourghtheroulde
MAGNIAUX, Rouen.	(Eure).
MARQUÉSY, Neufchâtel-en-Bray.	ROCHER, Rouen.
MARTEL, Monville.	ROUSSEL (M ^{lle}), Rouen.
MATHON, Forges-les-Eaux.	
MÉHEUX, Doudeville.	SEYER, id.
	SOREL, Elbeuf-sur-Seine.
PELLERIN (H.), Rouen.	STEEG (Ch.), Dieppe.
PERRÉE, Grand-Couronne.	
PETEL, Rouen.	TINEL, Rouen.
PETITCLERC, id.	TOURDOT, Sotteville-lès-Rouen.
POUCHIN, id.	TOPART, Rouen.
PREVOST (Eugène), id.	
PRIS (Paul), id.	VARNIÈRES, Fréville.
QUENTIN père, id.	

PRÉSIDENTS DE L'ASSOCIATION

MM.

1882. NICOLLE père.
1883. LEVASSEUR.
1884. LEVASSEUR.
1885. LEVASSEUR.
1886. HUE (Jude).
1886. GAURAN.
1888. DOUVRE.
1889. DOUVRE.
1890. DELABOST (Merry).
1891. CAUCHOIS.
1892. CAUCHOIS.

MM.

1893. DE WELLING.
1894. DEBOUT.
1895. DEBOUT.
1896. BRUNON.
1897. BRUNON.
1898. GIRAUD.
1899. GIRAUD.
1900. CERNÉ.
1901. CERNÉ.
1902. CERNÉ.
1903. LAINEY.

TABLE DES MATIÈRES

	Pages.
<i>Séance du 24 janvier 1902.</i> — Correspondance et communications diverses. — Plainte portée contre le Dr X... au point de vue déontologique (<i>suite</i>). — Accident du travail. Honoraires dans un cas spécial	5,6,7
<i>Séance du 28 mars 1902.</i> — Honoraires médico-légaux. — Honoraires pour certificats d'Assurance-Maladie. — Patente des médecins. Rapport sur la proposition de M. Magnier (de Saint-Etienne-du-Rouvray, par M. Lainey)	8,9
<i>Séance du 23 mai 1902.</i> — Masseurs et magnétiseurs — Rupture d'un contrat professionnel. — Discussion sur le secret dans les déclarations aux Sociétés de Secours mutuels. — Contestation d'honoraires	12,15
<i>Séance du 24 juillet 1902.</i> — Tarif d'honoraires pour les accidents du travail. — De l'opportunité de la refonte des statuts et de l'organisation d'un service de recouvrements. — Charlatanisme. — Société de Secours mutuels et secret médical, par le Dr E. Delabost.	17
<i>Séance du 26 septembre 1902.</i> — Question d'honoraires par M. le Dr D... — Lettre du Président du Syndicat des Pharmaciens. — Communications diverses	33,34,35
<i>Séance du 28 novembre 1902.</i> — Vote pour le renouvellement du bureau	36
<i>Liste des Membres de l'Association professionnelle</i>	37
<i>Liste des Présidents depuis la fondation</i>	39
